

TRAFFIC

**L E G A L I T Y
F R A M E W O R K**

AOÛT 2016

CADRE POUR L'ÉVALUATION DE LA LÉGALITÉ DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BOIS:

Principes, Critères et Indicateurs pour Madagascar

Julien Noël Rakotoarisoa, Cynthia Ratsimbazafy, David J. Newton et
Stéphane Ringuet



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

TRAFFIC
the wildlife trade monitoring network

TRAFFIC FRAMEWORK

TRAFFIC est la principale organisation non-gouvernementale qui s'occupe, au plan mondial, du commerce des animaux et des plantes sauvages dans un contexte de conservation de la biodiversité et du développement durable. TRAFFIC est une alliance stratégique de WWF et de l'UICN

©Le symbole du copyright TRAFFIC et le droit de propriété de la marque déposée appartiennent au WWF

Tout matériel paraissant dans cette publication est soumis au droit d'auteur et peut être reproduit après autorisation. La reproduction partielle ou totale de cette publication doit créditer TRAFFIC en tant que propriétaire du droit d'auteur.

La désignation des entités géographiques dans cette publication, ainsi que la présentation de ce matériel, ne laissent en aucun cas supposer de l'expression de l'opinion de TRAFFIC ou de ses organisations de soutien, que ce soit au sujet du statut juridique d'un pays, d'un territoire, ou d'une zone, ou de ses autorités, ou encore concernant la délimitation de ses frontières.

Publié par TRAFFIC. Bureau Régional de l'Afrique Orientale et Australe
c/o IUCN ESARO
Pro Equity Court
1250 Pretorius Street
Hatfield
0028

© TRAFFIC 2016. Le droit d'auteur de cette publication revient à TRAFFIC

ISBN : 978-1-85850-393-6

UK Registered Charity No. 1076722

Citation suggérée: Rakotoarisoa, J.N., Ratsimbazafy, C., Newton, D.J. et Ringuet, S. (2016). *Cadre pour l'Evaluation de la Légalité des Opérations forestières, de la Transformation et de la Commercialisation des bois : Principes, Critères et Indicateurs pour Madagascar*.

TRAFFIC. East/Southern Africa Regional Office

Photo de la page de couverture et crédit photo: Stock de bois précieux au niveau du cantonnement d'Antalaha, Cynthia Ratsimbazafy, TRAFFIC

Cette publication est possible grâce au soutien généreux du Peuple Américain à travers l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID). Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'USAID, du Gouvernement Américain ou celles du réseau TRAFFIC, du WWF et de l'UICN.



CADRE POUR L'ÉVALUATION DE LA LÉGALITÉ DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BOIS:

Principes, Critères et Indicateurs pour Madagascar

Julien Noël Rakotoarisoa¹, Cynthia Ratsimbazafy², David J. Newton^{2,3}
et Stéphane Ringuet⁴

¹ Consultant

² TRAFFIC

³ Université de Witwatersrand, Faculté des Sciences Animale, Végétale et Environnementale³

⁴ WWF France



© CYNTHIA RATSIMBAZAFY

Stock de bois précieux au niveau du cantonnement d'Antalaha

TABLE DES MATIERES

Abréviation et Acronymes	i
Remerciements	ii
Résumé	1
Introduction	2
1. Contexte	2
2. Justification	2
3. Objectifs	3
4. Définitions	3
Méthodes	4
Etape 1: Travail préparatoire	4
Etape 2: Première version du cadre de vérification de la légalité	5
Etape 3: Animation d'un processus participatif national pour faire l'état des lieux des dispositifs réglementaires existants	5
Etape 4: Production d'un document de référence sur le cadre de vérification de la légalité pour Madagascar	6
Résultats	6
1. Description générale des principes et critères	6
Principe 1: Acces, Droits d'utilisation et propriété	7
Principe 2: Reglements de l'Exploitation.....	8
Principe 3: Transport de Grumes et de Produits Forestiers Ligneux	8
Principe 4: Reglements de Transformation	9
Principe 5: Reglements d'importation et d'Exportation.....	9
Principe 6: Reglementations Environnementales.....	10
Principe 7: Reglementations de conservation.....	10
Principe 8: Reglementations Sociales	10
Principe 9: Obligations Fiscales et Redevances	11
2. Proposition d'un cadre de vérification de la légalité des opérations forestières à Madagascar	12
Discussion.....	28
Conclusion.....	30
Recommandations	31
Références Bibliographiques.....	33
Annexe: Liste des Références Légales inventoriées.....	34

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AVG	Alliance Voahary Gasy, une ONG à Madagascar
CI	<i>Conservation International</i> , une ONG internationale
COBA	Communautés de Bases à laquelle est transférée la gestion
EIE	Etude d'Impact Environnemental
FAO	<i>Food and Agriculture Organisation of the United Nations</i> (Organisation des Nations-Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
GFTN	<i>Global Forest & Trade Network</i> (Réseau international forêts et commerce, une initiative du WWF pour promouvoir la bonne gestion forestière et le commerce responsable)
ha	hectares
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
ONE	Office National pour l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PIC	principes, indicateurs et critères
PGE	Politique Générale de l'Etat
PPP	Partenariat Public Privé
PV	Procès-Verbal
SCAPES	<i>Sustainable Conservation Approaches in Priority Ecosystems</i> , (Approches de conservation durables dans les écosystèmes prioritaires, un programme USAID à Madagascar)
TRAFFIC	<i>Wildlife Trade Monitoring Network</i> (le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, une ONG internationale)
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
USAID	<i>United States Agency for International Development</i> (Agence des États-Unis pour le développement international)
WCS	<i>Wildlife Conservation Society</i> , une ONG international
WWF	<i>World Wide Fund for Nature</i> (Fonds mondial pour la Nature), une ONG internationale

REMERCIEMENTS

Les auteurs remercient les différentes institutions et individus consultés lors de la préparation de ce document, ainsi que celles et ceux qui ont fourni les différents documents sur la politique forestière de Madagascar et les différentes références documentaires sur l'exploitation forestière à Madagascar. Nous souhaitons remercier tout particulièrement l'équipe de la Direction Générale des Forêts, la présidente et le Coordinateur du Groupement des exploitants forestiers de Madagascar, l'équipe de la plateforme de Société Civile Alliance Voahary Gasy, tous les participants de l'atelier d'évaluation du cadre réglementaire de l'exploitation forestière, du 24 et 25 septembre 2014 à Antananarivo.

Nous souhaitons remercier gracieusement Julie Gray, Richard Thomas, Roland Melisch, Chen Hin Keong, Tess Rayner et tous les collègues de TRAFFIC qui ont bien voulu apporter leurs support tout au long de l'élaboration de ce document.

Enfin, les auteurs adresse ses sincères remerciements à l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) pour le financement du Projet « *Preserving Madagascar's Natural Resources* » qui, dans le cadre du programme Approches de conservation durables dans les écosystèmes prioritaires (SCAPES), a permis de mener ce projet, ainsi qu'au membre du Consortium SCAPES dont WWF, Conservation International et WCS pour leur contribution diverses lors de l'élaboration de ce document.

RESUME

Le présent document fait état de lieu des éléments réglementaire des opérations forestières et le commerce du bois à Madagascar, c'est une démarche qui s'inscrit dans le cadre de la définition de légalité des opérations forestières du pays et plus loin vise à renforcer la restauration de la gouvernance du secteur forestier. La présente analyse a pour objectif de ressortir tous les aspects de la législation malgache sur les opérations forestières, selon le cadre de légalité de bois développé par le réseau global du commerce de bois de WWF et TRAFFIC. Le contexte légal qui prévaut l'opération forestière a été inventoriée selon les principes et critères développés par WWF et TRAFFIC dans le guide de légalité susmentionné. Les différentes incohérences et vides juridiques qui pourraient affecter l'efficacité du contrôle de légalité tout au long de la chaîne de l'exploitation et de commercialisation, ont été examinés. Les informations constitutives de ce document ont été obtenues d'une démarche consultative menée auprès de tous les acteurs impliqués directement dans la gestion des forêts, suite à la collecte et compilation des textes réglementaires existants.

De cette démarche, les points suivants sont à rapporter:

- D'une manière générale, le cadre légal existant ne répond pas au souci de bonne gestion des ressources forestières, en effet le système d'octroi de permis existant ne permettra pas de mettre en œuvre un plan d'aménagement pour une gestion durable de l'exploitation et les conditions d'exploitations ne constituent pas des éléments pouvant favoriser cette concept de durabilité.
- Les réglementations présentent des lacunes favorisant le développement du secteur informel induisant l'illégalité au niveau des opérations forestières. De plus le flou au niveau de la définition de responsabilité de chaque institution incite les différents responsables à être inconsistant à faire appliquer les lois et le secteur privé à contourner la législation.
- La confusion des textes réglementaires et le manque de coordination entre les différentes institutions impliquées dans le contrôle constituent un problème majeur dans le contrôle de légalité, les agents impliqués dans le contrôle n'ont pas les mêmes textes de référence pour savoir les autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisation de prélèvement.
- Les moyens minimum de vérifications de la légalité existent (laissez passer, autorisation de transport et les empreintes des marteaux forestiers), toutefois les acteurs impliqués dans le contrôle n'ont pas le même niveau d'information sur les documents ou moyen de vérification de la légalité. Par ailleurs, la désorganisation du système de contrôle bascule la situation vers la domination de l'illégal par le biais de l'explosion de la corruption.
- L'incohérence des textes, l'incompréhension des modalités d'applications et la méconnaissances ou l'ignorance des moyens de vérification ne fait que promouvoir le système de régulation informel sous forme de corruption systématique à différents niveaux.
- Les obligations sociales des opérateurs restent faibles et que les initiatives réalisées à cet effet dépendent du plein gré des opérateurs.
- Les textes qui traitent la fiscalité souffre d'une défaillance majeure tant sur le contenu que sur le moyen de vérification, rendant ainsi difficile la vérification de la légalité et l'audit des opérations en général.

INTRODUCTION

1. Contexte

L'exploitation illégale des forêts est une menace importante pour la plupart des grands massifs forestiers tropicaux (Larrubia *et al*, 2013) et son étendue représenterait 50 % à 90 % de l'ensemble des activités forestières dans les principaux pays tropicaux producteurs et 15 % à 30 % à l'échelle mondiale (Nellemann., 2012). Il est estimé que huit à 10% de la production mondiale de bois se fait de manière illégale, même s'il est reconnu qu'il existe une incertitude dans ces estimations (Seneca, 2004) et depuis cette estimation, ce pourcentage a connu des changements.

L'exploitation illégale et l'utilisation non durable des forêts ne sapent pas seulement les efforts visant à mettre en place une approche pour l'utilisation durable de la forêt, mais aussi menacent également les moyens de subsistance des communautés locales. Pour inverser cette tendance, les principales étapes sont mises en œuvre pour freiner l'exploitation illégale des forêts et pour assurer que le bois et d'autres produits forestiers ont la certification d'avoir été acquis légalement et produits de manière durable tout en répondant au besoin de la population locale et les exigences environnementales et celles de la conservation. Il y a par exemple les réglementations commerciales comme l'amendement de 2008 à la Loi *Lacey* des États Unis, la réglementation européenne sur le bois d'œuvre illégal et l'interdiction australienne de l'exploitation forestière illégale qui sont des instruments récents qui luttent contre l'exploitation forestière illégale et la loi Australienne Interdisant l'exploitation illégale; toutes ces réglementations sont destinées à lutter contre l'exploitation illégale par l'interdiction d'importation des bois illégaux.

S'ajoutent à ces initiatives, le Global Forest & Trade Network (GFTN) initié par le WWF, est une des initiatives phares du WWF pour promouvoir la bonne gestion forestière et le commerce responsable. WWF GFTN et TRAFFIC a développé un cadre pour évaluer la légalité des opérations forestières en utilisant un ensemble de Principes, Critères et Indicateurs (PCI) pour la vérification de la légalité du bois tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Cette initiative a été conçue pour soutenir la mise en œuvre des politiques nationales et internationales sur l'utilisation durable de la forêt, l'élimination de l'exploitation illégale, pour apporter des améliorations dans la gestion des forêts tout en assurant que les exigences légales sur la question sociale, environnementale et celle de la conservation soient respectées. Le cadre de légalité de WWF- GFTN et TRAFFIC permettra le secteur privé et toute sorte d'opérateur d'évaluer la légalité des opérations forestières et le commerce du bois.

Cela comprend des listes de contrôle qui permettent aux personnels des différentes agences gouvernementales et aux entrepreneurs d'accéder et de comprendre les aspects pertinents des lois, règlements, circulaires administratives et obligations contractuelles qui affectent l'exploitation forestière, la transformation et le commerce du bois. Ces listes couvrent toute la chaîne d'approvisionnement, depuis l'exploitation forestière jusqu'à la commercialisation du produit fini au niveau national et international.

2. Justification

Comme tous les autres pays tropicaux, Madagascar n'est pas épargné par l'exploitation illégale de bois et surtout les espèces de bois précieux, constituant ainsi un problème majeur surtout depuis début 2009 quand le pays a été secoué par son énième crise politique. Entre 2009 et 2014, au moins 88 212 arbres de bois de rose ont été coupés illégalement et 270 000 rondins de bois issus de ces arbres ont été exportés illégalement de Madagascar (Anon, 2009, Randrianatoro directeur port Vohémar, comm.pers. à TRAFFIC, février 2015). L'exploitation illégale de bois en générale et surtout des bois précieux en particulier dépasse ainsi le contrôle de l'administration forestière, handicapé par plusieurs problèmes dont le cadre réglementaire qui sont incohérent pour définir les actions relatives à l'interdiction et autorisation de l'exploitation et du commerce.

A l'heure où la certification des bois demeure encore en gestation à Madagascar, l'élaboration d'un document faisant état des lieux et analyses du cadre réglementaire de légalité de bois constitue une première étape vers une meilleure gestion forestière. Cela permettrait aussi à tous les acteurs impliqués dans la gestion et la conservation des ressources forestières d'être au même pied d'égalité de connaissances du cadre réglementaire existant

concernant l'opération forestière à Madagascar. Le présent document servira donc un outil de référence et de repère pour les investisseurs existants et futurs investisseurs nationaux et internationaux dans le secteur bois ainsi que pour les personnes impliquées dans le contrôle de la légalité des bois de Madagascar.

Il a été compilé à partir de tous les documents disponibles constituant le cadre juridique pour le secteur forestier à Madagascar. Il s'agit notamment des lois, décrets, arrêtés, ordres, notes et circulaires y afférents. A part le cadre réglementaire de l'exploitation forestière, ce document intègre les recommandations et les amendements proposés par les participants de l'atelier d'évaluation du cadre réglementaire des opérations forestières, organisé le 25 et 26 septembre 2014 par TRAFFIC. Ces recommandations et amendements proposés visent à développer un cadre de légalité robuste pour assurer la légalité des opérations forestières à Madagascar.

3. Objectifs

L'objectif principal du présent document est de faire une présentation générale du cadre réglementaire des opérations forestières à Madagascar en utilisant les principes, indicateurs et critères (PIC) du WWF GFTN-TRAFFIC, qui sont des indicateurs et critères spécifiques au cadre réglementaire de Madagascar. En effet le cadre de légalité de GFTN a pour objectif de soutenir les pays dans leurs efforts pour améliorer la gouvernance de leurs ressources forestières et empêcher l'exploitation forestière illégale et le commerce du bois lié en encourageant le respect des lois relatives au secteur forestier au niveau national.

Le cadre de légalité peut être utilisé comme référence et outil pour renforcer la capacité de tous les acteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris les organismes gouvernementaux, le secteur privé, les auditeurs, les certificateurs, la société civile et les moniteurs. Ce document cadre est alors un document évolutif qui est à réviser au fur et à mesure des changements législatifs importants.

4. Définitions

Les exploitations forestières: ensemble de toutes les activités entreprises visant à extraire les bois de forêts dans une concession forestière donnée.

Entité forestière: désigne soit l'exploitant forestier, soit le transporteur de bois, soit l'entreprise transformatrice de bois, soit le marchand de bois.

Groupe National des exploitants forestiers: groupement de tous les opérateurs impliqués dans les activités diverses de la filière bois qui sont les exploitants, les transporteurs, les vendeurs de bois brut, les entreprises de transformations, les vendeurs de produits finis de bois.

Transformations des bois: tous travaux de bois résultant la production d'un produit fini ou semi fini.

Cadre réglementaire: l'ensemble de tous les éléments juridiques régissant le secteur forestier à Madagascar

Opérations forestières: l'ensemble de toutes les activités relatives à l'exploitation forestière, transport des bois de forêts ou de produits de bois donnés, transformation de bois brut, vente et exportation de bois et ses dérivés.

Principes: décrivent les principes applicables dans le monde entier et pertinents pour les zones forestières et les écosystèmes différents, ainsi que les systèmes culturels, politiques et juridiques. Cela signifie qu'ils ne sont pas spécifiques à un pays ou une région particulière.

Critères: décrivent des règles de gestion à suivre au niveau national afin que les forêts répondent aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures. Ils incluent à la fois de gestion, des obligations de conformité, de mise en application, des exigences sociales et environnementales.

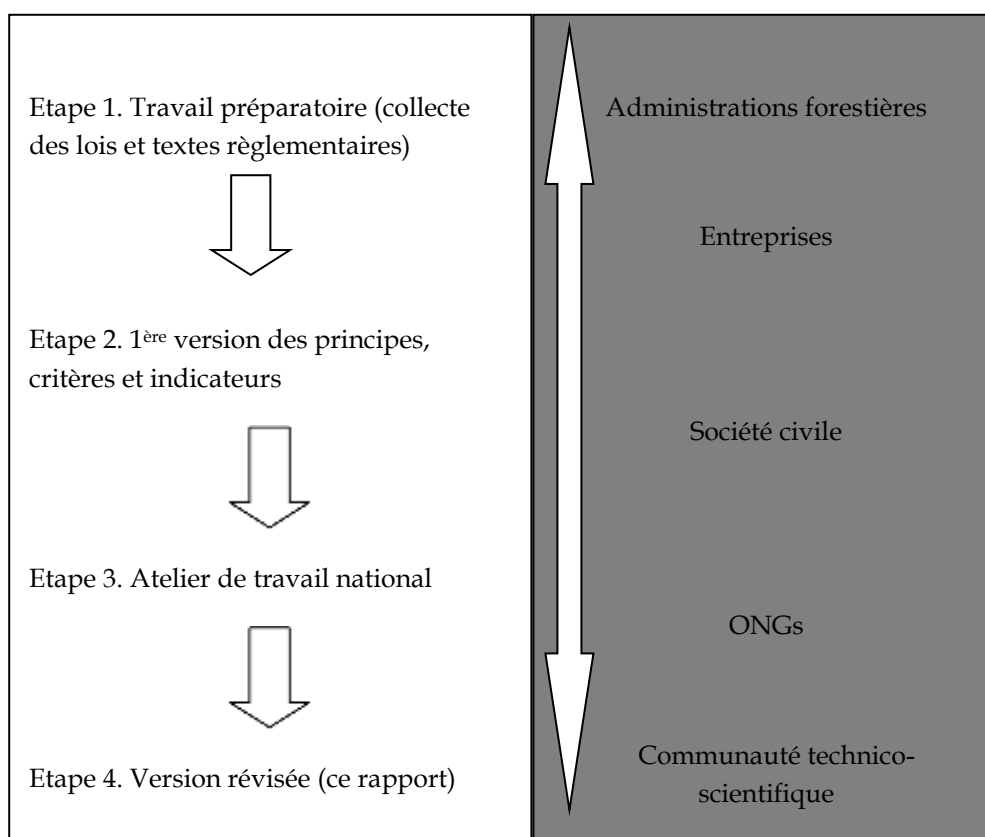
Légalité des bois: ensemble des dispositions légales économiques, environnementales et sociales du pays producteur à respecter.

METHODES

La démarche entreprise dans le cadre de ce travail peut être résumée en quatre étapes (cf. figure 1), à savoir

- i) un travail préparatoire de recueil des textes réglementaires disponibles,
- ii) l'esquisse d'une première version du cadre de vérification de légalité,
- iii) l'organisation d'un atelier national de consultation de différentes catégories d'acteurs concernées pour réfléchir à l'état des lieux des dispositifs réglementaires existants et
- iv) l'élaboration de ce rapport correspondant à la version révisée du cadre de vérification de légalité des opérations forestière et intégrant les commentaires et remarques issus du processus de consultation (étape iii).

Fig. 1: Une approche par étapes et consultative pour Madagascar



1. Etape 1: Travail préparatoire

TRAFFIC a fait un recensement de tous les textes de loi malgaches existants qui réglementent l'exploitation forestière, du site d'exploitation jusqu'à l'exportation en passant par le transport et la transformation du bois. Les législations nationales régissant les activités forestières, la protection de l'environnement, la propriété foncière et les droits d'exploitation, les droits des travailleurs, l'hygiène et la sécurité ainsi que le commerce ont été prises en compte. Ce travail a été réalisé du mi-juin au mi-septembre 2014 par Cynthia Ratsimbazafy, du TRAFFIC en consultation avec Fidy José Andriamanoro et Eric Rabenasolo de la Direction générale des forêts, Rose Raizanarisoa et Claudie Razafintsalama respectivement présidente nationale et Coordinatrice nationale du Groupement National des Exploitants Forestiers, Andry Andriamanga et Georg Jaster du plateforme de société

Civile Alliance Voahary Gasy, Aro Vonjy Ramarosandratana du département de biologie, écologie végétale de l'université d'Antananarivo.

Il convient de souligner ici que ce travail de recueil des textes forestiers a été rendu complexe du fait des problèmes inhérents à la qualité de ces derniers.

En effet, des inflations juridiques sont observées et exposent les utilisateurs à des incertitudes dans l'application des textes. À titre d'exemple, le décret 98-781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la loi 97-017 portant révisions de la législation forestière est abrogé par le décret 2005-849 du 13 décembre 2005 (art. 40). Cependant, ce décret abrogé 98-781 figure encore au visa des textes actuels et maintenu dans la pratique (Anon., 2013^a).

Toujours en termes de qualité des textes forestiers, sur la question des sous-traitances d'activité d'exploitation, on peut aussi déceler une incohérence entre les textes d'application de loi 97-017. En effet, le décret 98-782 du 18 septembre 1998 stipule dans son article 3 qu'aucune sous-traitance n'est admise dans l'exploitation des forêts de l'Etat alors que l'article 18 du décret 2001-22 du 17 février 2001 autorise aux communautés de base gestionnaires des forêts de l'Etat à procéder à des sous-traitances de l'exploitation à des exploitants agréés un an après la mise en vigueur du contrat de transfert de gestion.

2. Etape 2: Première version du cadre de vérification de la légalité

Une analyse de tous les textes recensés dans le cadre de ce travail a ensuite été réalisée par TRAFFIC, permettant ainsi d'identifier les références légales existantes et pertinentes pour compléter le cadre de légalité WWF GFTN-TRAFFIC qui est organisé selon des Principes, des Critères et des Indicateurs dans le cadre de légalité et qui fournit, pour chaque indicateur les moyens de vérification ainsi que les références légales.

A l'instar de la plupart des pays dans le monde, Madagascar possède son propre système national de régulation en matière de gestion de ses ressources ligneuses. TRAFFIC a donc procédé à une adaptation des éléments du cadre commun de vérifications de légalité avec le contexte national malgache. De fait, des indicateurs qui ne concernent pas le système de régulation de Madagascar ont été éliminés ou modifiés, comme l'Indicateur 1.2.1 : *L'entité forestière est titulaire d'une concession forestière et détentrice d'une convention d'exploitation conclue avec l'administration en charge des forêts*, et ceci étant donné qu'à Madagascar, la majorité des forêts naturelles appartient à l'Etat. D'autres indicateurs ou même des critères, ont été modifiés et adaptés aux contextes du pays comme le Critère 2.1 : *Le plan d'aménagement forestier est en conformité avec les politiques sectorielles concernées, et respecte le canevas préétabli et aussi selon les prescriptions réglementaires imposées par l'administration en charge des forêts*, alors que le critère initial se referait sur la politique général du gouvernement.

3. Etape 3: Animation d'un processus participatif national pour faire l'état des lieux des dispositifs réglementaires existants

Au cours de ce travail, TRAFFIC a adopté une démarche participative permettant de consulter tous les acteurs impliqués dans la gestion et la protection des ressources forestières de Madagascar.

Dans cette démarche participative, TRAFFIC et le WWF ont organisé, un atelier national qui s'inscrivait dans le cadre du « *programme de protection des ressources naturelles de Madagascar* » et qui visait à « *renforcer les capacités des populations et des organisations de la société civile malgaches à lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de Madagascar* ». Cet atelier a été organisé à Antananarivo Madagascar du 22 au 26 septembre 2014 et a été financé par l'USAID dans le cadre du programme SCAPES .. A cette occasion, toutes les parties prenantes impliquées dans l'extraction et la gestion des bois ont été invitées à discuter ensemble de l'industrie et du commerce du bois de Madagascar, et en particulier du processus nécessaire pour s'assurer que les bois prélevés sont emportés légalement et de façon durable.

Les participants présents à cet atelier comprenaient :

- des représentants de l'industrie de prélèvement du bois,

- les autorités scientifiques et de gestion malgaches de la CITES,
- le point focal de la Convention sur la diversité biologique
- les douaniers malgaches, administrations fiscales et commerciales,
- le bureau anti-corruption, l
- les ONG partenaires (WWF, WCS, CI, Jardin Botanique du Missouri, Jardin Botanique Royal de Kew), l'USAID, la Banque Mondiale,
- des représentants du gouvernement malgache du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts au niveau central et régional, le
- le monde scientifique représenté par l'équipe du département de biologie et écologie de l'université d'Antananarivo, les membres du groupement national des exploitants forestiers
- TRAFFIC

Avec pour objectif notamment de renforcer la transparence dans le commerce du bois à Madagascar, l'atelier a permis de collecter les références légales qui sont utilisées dans la pratique par les professionnels du secteur privé et l'administration forestière. Cette démarche a permis à TRAFFIC et aux participants de mieux apprécier l'écart entre ces références et celles constituant la première version du cadre de légalité, tel que préparé par TRAFFIC à l'étape 2.

Cet atelier a été aussi l'occasion pour les différents acteurs de partager des informations sur les cadres légaux existants, et de donner des indications sur l'adéquation des indicateurs et sur le niveau de détails qui devraient être inclus dans le cadre de légalité. Cet atelier a aussi permis à TRAFFIC de collecter les appréciations des participants aussi bien sur la forme que sur le contenu du cadre de légalité. Ces discussions entre les parties prenantes a ainsi permis d'évaluer les lois et politiques applicables dans la gestion des ressources forestières et l'industrie du bois, et en particulier l'identification des lacunes et des mesures de gestion additionnelles nécessaires pour placer le commerce du bois du pays sur une trajectoire viable. Il convient de souligner que le cadre commun de la légalité du bois du WWF/GFTN et TRAFFIC a été utilisé pour guider les discussions.

4. Etape 4: Production d'un document de référence sur le cadre de vérification de la légalité pour Madagascar

Sur la base des textes et informations collectées au cours des étapes précédentes, y compris les apports des parties prenantes ayant participé à l'atelier (cf. étape 3), TRAFFIC a produit un document consolidé (le présent rapport), comprenant en particulier la mise à jour des références légales utilisées dans la première version du cadre de vérification de la légalité (cf. étape 2). D'autre part, il convient de souligner que ce document a fait l'objet d'une relecture et d'une validation par les autorités nationales avant la publication finale.

RESULTATS

1. Description générale des principes et critères

Ce cadre est composé de neuf principes, dont chacun est soutenu par un ou plusieurs critères. Par la suite, les critères sont déployés en indicateurs adaptés aux contextes à Madagascar et des références de vérifications basées sur la législation existante et des dispositions réglementaires. Il est à noter que ce format de présentation pourrait être utilisé dans la démarche de la certification forestière.

A la suite des présentations des principes ou des critères, des commentaires personnels de l'auteur (cf. textes en italique) ont été ajouté pour lancer des réflexions sur des problématiques dans l'application des outils réglementaires à Madagascar.

Dans le cas de concours d'indicateurs, c'est-à-dire qu'il faut disposer de plusieurs mesures avant de pouvoir apprécier une situation donnée, la notion d' « indicateur résultant » constitue une alternative pratique.

Le but est d'éviter que la carence de l'un des indices choisis a pour effet de rendre inopérante l'application du critère correspondant. En l'occurrence, l'exercice consiste à faire que l'écart créé par l'inapplicabilité de l'indicateur invalide soit déterminant.

PRINCIPE 1: ACCES, DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE

A part ses lacunes intrinsèques en matière de cadre de référence, le droit forestier malgache ne contient pas de cadre général destiné à gérer les implications juridiques avec les autres départements ministériels. En outre, il ne dispose non plus d'aucun dispositif de consultation des organisations professionnelles dans le secteur lesquelles peuvent avoir de centres d'intérêts légitimes en liaison avec l'entreprise forestière envisagée.

Cette situation est à l'origine de beaucoup de réclamations à caractère administratif (questions de conflit de compétence avec les autres départements ministériels ou de droit acquis non respecté avec les secteurs privés) dont le règlement entrave indument l'économie de développement des relations dites Partenariat Public et Privé connu sous le sigle 3 P.

L'existence d'opposition de la part des autres partenaires publics ou privés, ayant droit sur l'usage ou l'appropriation foncière et donc concernés par l'implantation de l'activité de l'entité forestière pourra induire des problèmes administratifs et juridiques compliqués si les prises de décision de l'administration forestière sur le sujet n'en tiennent pas compte.

Critère 1.1: L'entité forestière exploitante/transformatrice est juridiquement habilitée

- Ce critère consiste à vérifier l'existence légale de l'entité forestière à travers des documents de vérification à caractère de délégation de compétence ou d'habilitation pour l'exercice de son métier objet d'analyse de contrôle.
- Ce critère permet également les références d'enregistrement de l'entité forestière selon sa catégorie (exploitant, transporteur, transformateur, commerçant, ou mixte) tout en vérifiant ses antécédents relationnels avec les institutions administratives de tutelle.
- La satisfaction de ce critère met donc en exergue la base légale de l'existence de l'entité forestière.

Critère 1.2: Droits d'accès légaux aux ressources forestières dans la zone d'opération

- La détention de titre légal de droit d'accès aux ressources forestières répond non seulement à une exigence de gestion administrative du capital forestier et au souci d'information pour l'instauration de la transparence entre l'administration et les administrés mais elle établit aussi la matérialisation des relations de partenariat créées autour de l'exploitation par l'octroi de titre public.
- Ainsi, l'obligation faite à l'exploitant d'avoir un plan d'aménagement forestier détermine sa souscription aux objectifs de gestion durable des ressources forestière en respectant les prescriptions de l'exploitation telles qu'elles sont définies par les techniciens de l'Administration forestière.
- Dès lors, la transparence dans l'octroi du titre légal d'accès aux ressources forestières constitue une règle élémentaire de légalité administrative et traduit une volonté de bonne gouvernance.

Critère 1.3: Une preuve de droit d'exercice, d'usage d'appropriation foncière doit être apportée par l'entité forestière selon les règlements en vigueur

- Si le respect des limites géographiques de la concession forestière constitue un élément légal de référence par rapport à la zone de responsabilité de l'exploitant, celle du plan annuel de coupe participe à la moralité du métier en facilitant le suivi et les contrôles de l'évolution de la situation des ressources, le respect du cahier des charges et la collaboration avec les agents forestiers.

Comme ce qui a été avancé dans le troisième paragraphe de la partie introductive du Principe 1, l'affirmation d'une « non-opposition » formulée par les riverains ou tout autre ayant droit sur l'usage ou l'appropriation foncière constitue la meilleure sûreté pour anticiper les blocages potentiels au bon déroulement des opérations d'entreprises.

PRINCIPE 2: REGLEMENTS DE L'EXPLOITATION

Critère 2.1: Le plan d'aménagement forestier est en conformité avec les politiques sectorielles concernées, et respecte le canevas préétabli et aussi selon les prescriptions réglementaires imposées par l'administration en charge des forêts

- Le respect de normes d'exploitation est une obligation professionnelle du concessionnaire. Il s'analyse aussi comme une obligation écologique en permettant, à terme, d'accompagner les cycles de régénération des ressources forestières vers leurs achèvements.
- Ensuite, un plan d'aménagement conforme à la réglementation forestière est une preuve de bonne gestion technique des concessions mais, il pourrait aussi servir de moyen de prévention contre les faux et usages de faux dans le secteur.
- Pour assurer un niveau d'exécution un tant soit satisfaisant, il faut que l'administration forestière arrive à travailler avec de véritables professionnels de l'exploitation forestière. Ceci constitue, du point de vue du permis ou de la convention d'exploitation, un gage que les actions soient correctement exécutées.

Ici, il convient d'adopter un indicateur qui va montrer que la politique des autres secteurs en liaison avec la production forestière en question a été prise en compte.

Critère 2.2: Les permis d'exploiter ou convention d'exploitation sont en conformité avec les politiques sectorielles concernées, et respectent le standard préétabli ainsi que les prescriptions réglementaires de l'administration en charge des forêts

- Les différentes quantifications spécifiées dans le dossier de l'exploitation fixent l'étendue de la possibilité d'action reconnue à l'exploitant. Ce faisant, il reste un obligé légal sur le plan technique, sur le plan fiscal et sur le plan professionnel.
- D'autre part, l'inventaire forestier et les marquages préalables des troncs à abattre (ou marquage à l'abandon selon le cas) permettent de suivre la régularité de la progression de la coupe dans le temps et dans l'espace.

Idem que pour le critère 2.1.

Critère 2.3: L'exploitant forestier conduit son exploitation selon les prescriptions sylvicoles et les règlements en vigueur

- En adoptant une méthode de travail responsable par rapport aux exigences techniques du métier, l'exploitant démontre son intégrité écologique et son souci par rapport au concept de gestion durable des ressources forestières.

PRINCIPE 3: TRANSPORT DE GRUMES ET DE PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX

Critère 3.1: Les transporteurs devront être en mesure de fournir les documents et/ou les autorisations de transport selon la réglementation en vigueur

- La régularité de toutes les opérations de déplacement des produits forestiers, du lieu de coupe, en passant par différents lieux de stockage, jusqu'au point de vente final, exige l'accompagnement systématique de ces produits par des autorisations réglementaires délivrés par l'administration en charge des forêts et facilitant la vérification de la traçabilité de la provenance des produits.

A l'heure actuelle, la standardisation de ces types d'autorisation de transports ainsi que la désignation précise des autorités compétentes pour la délivrance de ces autorisations selon les catégories de déplacement des produits font défaut. Cette désorganisation en termes d'harmonisation ne fait que faciliter le basculement des contrôles de circulation des produits forestiers, effectués par les différents Officiers de Police Judiciaire (agents forestiers, gendarmerie et la police) dans la corruption.

Critère 3.2: Les transporteurs sont en mesure de fournir les documents attestant la correspondance des marquages des produits transportés pour assurer leurs traçabilités selon les règlements en vigueur

- Le transport des produits forestiers constitue un poste de contrôle de traçabilité dans l'instauration de la bonne gouvernance de la gestion des ressources forestières. Ceci peut être atteint en adoptant un système de suivi des marquages des produits dans un cadre uniforme et plus élargi le long de la filière, c'est-à-dire de l'abattage, durant les transports, en passant par les différentes transformations, jusqu'à la commercialisation.

Dans le compartiment du transport, la vérification correspond à la comparaison des éléments de marquage des produits transportés par rapport aux marquages d'origine du dépôt d'enlèvement.

PRINCIPE 4: REGLEMENT DE TRANSFORMATION

Le compartiment de la transformation à Madagascar se caractérise par l'inexistence de cadre d'organisation ayant pour objet d'inciter les professionnels à se regrouper en fédération ou tout autre assemblée destinée à améliorer la protection des intérêts du métier.

Critère 4.1: Les entités de transformation sont en mesure de fournir les documents et/ou l'agrément pour l'exercice de leur métier selon la réglementation en vigueur

- L'administration forestière mène une action soutenue contre toute forme de transformation clandestine induisant des blanchissements de produits d'origine illicite comme elle porte un effort marqué pour la promotion d'entreprise formelle dans le compartiment transformation de la filière bois.
- De même, l'application des règles de la traçabilité sur la provenance des produits ainsi que l'instauration de la transparence dans les expéditions des produits finis après transformation concourent à renforcer le professionnalisme dans le domaine de la transformation.

En matière de responsabilité sociétale des entreprises de transformation de bois, la considération des indicateurs sur l'apurement fiscal, la sécurité sociale ainsi que la tenue des autres documents de relevé forestier mentionnant les flux de produits et les passages des contrôles forestiers vécus sont très importants pour statuer sur régularité de l'entité de transformation par rapport à ses obligations. La question de santé et de sécurité devrait faire partie intégrante de la responsabilité sociétale pour les compagnies de transformations de bois.

PRINCIPE 5: REGLEMENT D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

L'inexistence d'un cadre réglementaire intersectoriel entre l'administration forestière et les autres administrations concernées par les activités d'importation ou d'exportation (douane, commerce, police des frontières ...) entrave le système de contrôle ou de vérification de la légalité des procédures et des documents y afférents. Ainsi, la suppression du cloisonnement de fait qui s'est installé avec le temps entre ces départements ministériels reste un défi à relever. L'affaire de quelques centaines de containers de bois précieux qui sont encore bloqués au niveau du port de Mahajanga par le service douanier constitue une illustration de cette situation.

Critère 5.1: Les entités importatrices et/ou exportatrices sont en mesure de fournir des documents et/ou de l'agrément requis à l'exercice de son métier

- La légalité de l'existence de l'entité aide à définir la nature des stratégies à mettre en œuvre pour lutter contre les commerces illicites des produits forestiers, et ceci en sachant que l'Etat a le devoir de limiter les fraudes fiscales des entités informelles pour mieux gérer la trésorerie nationale.

Critère 5.2: Les entités importatrices et/ou exportatrices sont en mesure de fournir des documents requis attestant de l'origine légale des produits forestiers objets de l'importation ou de l'exportation

- A part le renforcement du suivi de la traçabilité, cette exigence vise aussi à assurer l'efficacité des contrôles aux frontières douanières et la lutte contre toutes formes de trafics internationaux de bois.
- Le critère peut également servir à vérifier la visibilité des actions entreprises au niveau national sur le renforcement de l'institution du commerce équitable et solidaire.

Même commentaire que pour le critère 3.2.

PRINCIPE 6: REGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Malgré la transversalité de la dimension environnemental, le cloisonnement qui s'est installé avec le temps entre

les différents départements ministériels handicape les actions en faveur de la protection de la nature. La démarche de création d'entreprises préconisée et déjà initiée par quelques Ministères (commerce, Ressources stratégiques, Elevage, Pêche Finances et Budget) mérite d'être appuyée. Il s'agit par exemple d'assortir davantage de précision les exigences publiques dans les réponses que doivent apporter les promoteurs de programmes d'investissement publics et relatives :

- à La MECIE.
- au Commerce solidaire et équitable.

- à la Redevabilité sociale et citoyenne.
- à la Transparence dans les procédures d'instruction de dossier et de contrôle tenant à la rationalisation et la simplification des étapes.

Critère 6.1: L'entité forestière mène des études d'impacts environnementaux (EIE) ou d'autres études exigées par les Lois et les réglementations

- L'accomplissement par le promoteur forestier de l'EIE est une preuve de sa bonne foi sur le plan écologique, et l'agrément de l'ONE (Office National pour l'Environnement) atteste qu'il a observé les normes environnementales en vigueur tout en respectant le statu quo socioéconomique des populations riveraines.

Cependant, étant donné que la plupart des entités forestières à Madagascar sont en général de taille moyenne ou petite, la procédure ainsi que les coûts engendrés par la conduite de l'EIE restent pour le moment au-dessus de leurs moyens induisant des problèmes d'applicabilité de ce critère.

Critère 6.2: L'entité exploitante ou transformatrice met en place les mesures d'atténuation des impacts négatifs de ses activités prévues par les réglementations en vigueur

- L'entité exploitante marque ici son engagement à respecter l'environnement naturel du site là où elle exerce son activité. Elle démontre aussi sa bonne disposition à respecter la vie des personnes riveraines et sa sujétion aux obligations légales régissant son fait.
- De même, en agissant ainsi, l'entité exploitante montre sa disponibilité à assumer sa part de travail dans la restauration du site.

PRINCIPE 7: REGLEMENTATIONS DE CONSERVATION

Même commentaire que pour le principe 6.

Critère 7.1: L'entité forestière exploitante est en mesure de fournir les documents attestant que le site, objet de l'exploitation, est classé dans la catégorie de forêts de production

- La possession des documents d'instruction lors de la soumission à l'adjudication constitue un gage sérieux et réel pour l'entité forestière à travailler dans la zone de production proposée.
- Les conditionnalités relatives aux forêts à haute valeur de conservations, aux espèces, aux écosystèmes et habitats à l'intérieur des concessions sont à considérer avec importance.
- En d'autres termes, le respect du zonage forestier permet de protéger les sites de conservation en dehors de la concession pour une meilleure coordination de la gestion durable des ressources forestières aux niveaux régional, et même national.

Critère 7.2: L'entité de l'exploitation se porte garante de la régularité des activités dans la concession

- Comme la responsabilité de l'exploitant s'étend jusqu'à répondre des faits de ses employés dans la concession, l'on attend de lui à ce qu'il s'organise d'une manière responsable avec son équipe à respecter les normes et règlement dans la conduite des activités de gestion de la ressource forestière qui lui est affectée.

PRINCIPE 8: REGLEMENTATIONS SOCIALES

Même commentaire que pour le principe 6.

Critère 8.1: L'entité forestière maintient ou améliore le bien être socio-économique des communautés locales/populations autochtones conformément aux Lois et réglementations en vigueur

- En respectant les droits des COBAs, l'entité forestière œuvre pour l'entretien de la marque de bon voisinage et de savoir-vivre et ceci comme preuve de moralité sociale.
- De même, la contribution en nature que l'entité forestière apporte à la communauté du lieu de son implantation signifie une redevabilité économique envers cette dernière.

Critère 8.2: L'entité forestière reconnaît les droits légaux ou coutumiers des populations locales/indigènes en accord avec les Lois et les réglementations nationales en vigueur

- L'exécution par l'exploitant de ses obligations socioprofessionnelles comme le respect des droits d'usages coutumiers traduit sa volonté de coexister pacifiquement avec la population locale.
- Par ailleurs ces obligations socioprofessionnelles témoignent aussi pour cette entité forestière sa reconnaissance à la redevabilité communautaire ainsi qu'à sa responsabilité envers eux.
- Très souvent, l'entité forestière essaie de faire des recrutements locaux pour les activités de production pour marquer sa politique sociale favorable au développement local de proximité.

Critère 8.3: L'entité forestière se conforme aux Lois et réglementations sur les droits de ses employés et travailleurs

- Une entité forestière dont l'existence est formellement constatée offre à ses salariés une garantie légale de travail comme toute société moderne, citoyenne, sécurisée, propre et respectueuse de la dignité humaine.

Critère 8.4: Les travailleurs de l'entité forestière sont suffisamment informés de leurs droits

- De même, une telle entité forestière apparaît soucieuse du bien-être social et professionnel de ses employés.

PRINCIPE 9: OBLIGATIONS FISCALES ET REDEVANCES

Même commentaire que pour le principe 6

Critère 9.1: L'entité forestière est en règle vis-à-vis des obligations fiscales

- L'entité forestière qui honore ses obligations fiscales d'une manière régulière et conformément à son catégorie d'activité souscrit également au principe de commerce équitable et solidaire.

Critère 9.2: Toutes les taxes auxquelles l'entité forestière est soumise sont payées dans les délais

- La régularité affichée par l'entité forestière aux paiements des taxes perçus le long de la filière depuis l'exploitation à l'exportation en passant par les éventuelles transformations traduit son engagement professionnel et reflète la solvabilité financière de son entreprise.
- Enfin, le paiement des redevances forestières constitue aussi une contribution directe de l'entité forestière à la restauration des ressources forestières.

Le Principe 10 qui traite le cas des sous-traitances effectuées par les entreprises dans des domaines d'activités en amont de la filière bois n'a pas été traité dans ce document. Les raisons sont liées à la structure du marché actuel du bois à Madagascar qui se caractérise tout simplement par un approvisionnement des entités forestières transformatrices ou commerçantes dicté par le prix. Avoir des partenaires pérennes comme fournisseurs légaux ne figure pas dans les priorités des opérateurs du bois à Madagascar à cause de la recherche du moindre prix dans une filière fortement dominée par l'illicite.

Plus tard, le Principe 10 pourra être étudié dans le cas des sous-traitances des travaux d'exploitation entre les communautés locales délégataires de gestion de forêts et les exploitants privés.

2. Proposition d'un cadre de vérification de la légalité des opérations forestières à Madagascar

2.1. Accès, droits d'utilisation et de propriété (Principe 1)

PRINCIPE 1: ACCES, DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE	
Critère 1.1: L'entité forestière exploitante/transformatrice est juridiquement habilitée	
<p>Indicateur 1.1.1: L'entité forestière a une existence juridique, et est agréée à la profession d'exploitant forestier et/ou enregistrée en qualité de transformateur de bois.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Statuts/actes de constitution authentifiée mentionnant l'identification 1) fiscale 2) au registre de commerce du tribunal 3) de la carte professionnelle ou de l'affiliation à un groupement d'opérateurs forestiers professionnels. Agrément ministériel. Permis ou convention d'exploitation. Contrat de gestion communautaire. Titre de propriété (pour le cas des forêts ou entreprises privées) <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Loi n° 60 004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national. Chapitre II Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Titre I Décret N° 2005/ 849 du 13 décembre 2005 portant refonte des conditions d'application générale de la Loi 97 017. Titre III
<p>Indicateur 1.1.2: Enregistrement auprès de l'administration forestière.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Acte de constitution enregistré. Titre de paiement de droits. Quittances de patente, de taxe ou de redevance. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Loi N° 97 017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière. Articles 21 et 23 Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Articles 03, 04 et 05 Arrêté N° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière et réglant la commercialisation des produits principaux des forêts. Section II
<p>Indicateur 1.1.3: L'entité forestière ne fait pas l'objet de mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration forestière et elle n'a pas de contentieux avec cette dernière.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Titre d'exploitation ou agrément renouvelé. P.V d'état des lieux avant exploitation. Attestation de recollement.

	<p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté interministériel N°17939/2004 du 30 décembre 2004 complétant et modifiant certaines dispositions de l'Arrêté N°5139/94. Article 01 • Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N° 98782 et portant approbation des cahiers de charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Article 10 et 12
<p>Indicateur 1.1.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et/ou douanière.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevé ou titre de paiement. • Quittance. (ex. celle de l'administration fiscale) • Bordereau. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance N°74 009 du 23 février 1974 instituant un droit de sortie sur les produits forestiers. Titre I • Décret N°74 078 du 22 février 1974 portant réglementation de l'exportation des produits forestiers. Article 02 • Arrêté N° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts. Section III
<p>Critère 1.2: Droits d'accès légaux aux ressources forestières dans la zone d'opération</p>	
<p>Indicateur 1.2.1: L'entité forestière est titulaire ou détentrice d'un permis d'exploiter ou d'une convention d'exploitation conclue avec l'administration en charge des forêts.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis d'exploitation. • Convention d'exploitation. • Carte ou attestation professionnelle pour les transformateurs. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 97 017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière. Articles 21 et 23 • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Articles 02 et suivants • Arrêté N° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts. Articles 02 et 03

<p>Indicateur 1.2.2: Un plan d'aménagement a été établi pour la superficie couverte par le permis d'exploiter ou la convention d'exploitation.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Dossier de l'exploitation, notamment le plan d'aménagement <p>Références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Décret N° 97 1200 du 02 octobre 1997 portant adoption de la politique forestière malagasy. Décret N°98 781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi N°97 017. Titre II Décret n° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Titre II
<p>Indicateur 1.2.3: Le permis d'exploiter ou la convention d'exploitation est octroyé de manière transparente.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Pièces de l'instruction dont copie de l'avis d'appel d'offres. PV des travaux de la commission d'adjudication (dépouillement, évaluation, attribution). <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret n°98782 et portant approbation des cahiers de charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Article 04
<p>Critère 1.3: Une preuve de droit d'exercice, d'usage d'appropriation foncière doit être apportée par l'entité forestière selon les règlements en vigueur.</p>	
<p>Indicateur 1.3.1: L'exploitation forestière respecte la limite de la zone de concession attribuée.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Croquis ou carte géo référencée du lot. Certificat de situation juridique. PV de contrôle/inspection de l'administration forestière (état des lieux). Notification annuelle de début d'activités. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Loi N° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics. Titre III Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du décret n°98782 et portant approbation des cahiers de charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Chapitre III
<p>Indicateur 1.3.2: L'exploitant dispose d'un plan annuel de coupe approuvé par l'administration forestière.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de coupe de l'année en cours. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret n°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 27 et 38-§1

2.2. Règlementation de l'exploitation (Principe 2)

PRINCIPE 2: REGLEMENTS DE L'EXPLOITATION	
Critère 2.1: Le plan d'aménagement forestier est en conformité avec les politiques sectorielles concernées, et respecte le canevas préétabli et aussi selon les prescriptions réglementaires imposées par l'administration en charge des forêts.	
Indicateur 2.1.1: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur dans son lot forestier. Vérificateur: <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	Moyens ou documents de vérification: <ul style="list-style-type: none"> Cahier de chantier. PV de contrôle par les agents forestiers.
	Références juridiques: <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du décret n°98782 et portant approbation des cahiers de charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 29, 30-§3 et 38-§2
Indicateur 2.1.2: Le plan d'aménagement respecte les prescriptions imposées par la réglementation forestière. Vérificateur: <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	Moyens ou documents de vérification: <ul style="list-style-type: none"> Permis d'exploiter. Convention d'exploiter dont les délivrances restent subordonnées au respect de la législation.
	Références juridiques: <ul style="list-style-type: none"> Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Article 09 Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N°98782 et portant approbation des cahiers de charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Article 30-§1
Indicateur 2.1.3: L'entité forestière dispose de compétences, de ressources professionnelles nécessaires ou d'une assistance suffisante pour l'exécution des travaux d'aménagement. Vérificateur: <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	Moyens ou documents de vérification: <ul style="list-style-type: none"> Titre officiel d'aptitude à la profession. Statut de l'entreprise.
	Références juridiques: <ul style="list-style-type: none"> Décret N°98 781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi N°97 017. Articles 14 et 15 Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Article 04 Arrêté N° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts. Article 03

Critère 2.2: Les permis d'exploiter ou convention d'exploitation sont en conformité avec les politiques sectorielles concernées, et respectent le standard préétabli ainsi que les prescriptions réglementaires de l'administration en charge des forêts.	
Indicateur 2.2.1: L'exploitant forestier respecte les quantités de bois exploitables dans les conditions définies par le permis d'exploiter ou la convention d'exploitation. Vérificateur: <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	Moyens ou documents de vérification: <ul style="list-style-type: none"> Cahier de chantier. Carnet ou registre tenu par l'exploitant.
	Référence juridique: <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Article 30-§3
Indicateur 2.2.2: Un inventaire forestier a été mené avant l'opération et les arbres à couper sont marqués. Vérificateur: <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	Moyens ou documents de vérification: <ul style="list-style-type: none"> Permis d'exploiter. Conventions d'exploitation dont les délivrances restent subordonnées au contrôle du respect de la législation (enquête contradictoire).
	Références juridiques: <ul style="list-style-type: none"> Décret N°98 781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi N° 97 017. Article 18 Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 28 et 37
Critère 2.3: L'exploitant conduit son exploitation forestière selon les prescriptions sylvicoles et les règlements en vigueur.	
Indicateur 2.3.1: Le diamètre minimum d'exploitation (DME) est respecté tout au long de l'exploitation. Vérificateur: <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	Moyens ou documents de vérification: <ul style="list-style-type: none"> Cahier de chantier. PV de contrôle forestier effectué par les agents de l'administration en charge des forêts.
	Référence juridique: <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N° 98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Article 30-§ 1

<p>Indicateur 2.3.2: Respect des prescriptions en termes de quantité et d'espèces exploitables décrits dans le permis d'exploiter ou de la convention d'exploitation.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Cahier de chantier. PV de contrôle forestier effectué par les agents de l'administration en charge des forêts.
	<p>Référence juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Chapitre V
<p>Indicateur 2.3.3: L'exploitant forestier acquitte régulièrement les redevances forestières.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière Administration fiscale 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Titre de paiement. Quittance. Bordereau.
	<p>Référence juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> Décret N°2000/355 du 24 mai 2000 fixant les modalités de gestion des comptes de commerce « Action en faveur de l'arbre » au niveau central. Article 04 Décret N°2001-1123 du 28 décembre 2001 relatif aux modalités de gestion des fonds forestiers. Articles 02 et 10 Arrêté N°13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Art 12

2.3. Transport de grumes et de produits forestiers ligneux (Principe 3)

<p>PRINCIPE 3: TRANSPORT DE GRUMES ET DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX</p> <p>Critère 3.1: Les transporteurs devront être en mesure de fournir les documents et/ou les autorisations de transport selon la réglementation en vigueur.</p>	
<p>Indicateur 3.1.1: Les transporteurs de produits forestiers détiennent les documents de transport requis par la législation en vigueur.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière Gendarmerie Nationale (route nationale, route régionale) Police nationale (en ville) 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de transport valide. Laissez-passer valide.
	<p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Décret N°98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Titre III Arrêté N°13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 30-§4 et 40

<p>Indicateur 3.1.2: Le titre de transport de bois est en cours de validité.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Gendarmerie Nationale (route nationale, route régionale) • Police nationale (en ville) 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de transport valide. • Laissez-passer valide. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998. relatif au régime de l'exploitation forestière. Titre III • Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001. Articles 30-§5
<p>Critère 3.2: Les transporteurs sont en mesure de fournir les documents attestant la correspondance des marquages des produits transportés pour assurer leurs traçabilités selon les règlements en vigueur.</p>	
<p>Indicateur 3.2.1: Selon les normes en vigueur, les souches des arbres coupés sont marquées.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cahier de chantier. • PV de contrôle forestier effectué par les agents de l'administration en charge des forêts. <p>Référence juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté N°13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N° 98782 et portant approbation des cahiers de charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Article 37
<p>Indicateur 3.2.2: Les grumes entreposées ou sur les lieux d'abattage sont marquées afin de faciliter la traçabilité.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cahier de chantier. • PV de contrôle forestier effectué par les agents de l'administration en charge des forêts sur lieux d'abattage et/ou aux dépôts. • Ordre de mission d'inspection et/ou de contrôle forestier inopiné ou de routine. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Articles 37et 39 • Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du décret n°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 34et 37.

2.4. Règlements sur la transformation (Principe 4)

PRINCIPE 4: REGLEMENTS DE TRANSFORMATION	
Critère 4.1: Les entités de transformation sont en mesure de fournir les documents et/ou l'agrément pour l'exercice de leur métier selon la réglementation en vigueur.	
<p>Indicateur 4.1.1: La société de transformation est légalement enregistrée.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Administration fiscale • Service du commerce 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statuts/actes de constitution contenant 1) l'identification fiscale 2) le référence au registre de commerce du tribunal 3) le référence de la carte professionnelle ou de l'affiliation à un groupement d'opérateurs forestiers professionnels (ex. GNEFM : Groupement National des Exploitants Forestiers de Madagascar) • Agrément ministériel.
	<p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret N°98 782 du 16 septembre 1998. relatif au régime de l'exploitation forestière. Titre I • Loi N°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar. Articles 12 et 13 • Loi de Finance 2015, Code Général des Impôts. Articles 01.01.01 et 01.01.02
<p>Indicateur 4.1.2: L'entité forestière s'assure que les produits bois sont accompagnés des documents attestant de la légalité de leurs origines.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Service du commerce • Administration fiscale 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'origine légalisé. • Document de transport valide, et toute autre pièce officielle facilitant la traçabilité de l'origine des produits.
	<p>Référence juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998. relatif au régime de l'exploitation forestière. Titre III

2.5. Règlements sur l'importation et sur l'exportation (Principe 5)

PRINCIPE 5: REGLEMENT D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION	
Critère 5.1: Les entités importatrices et/ou exportatrices sont en mesure de fournir des documents et/ou de l'agrément requis à l'exercice de son métier.	
<p>Indicateur 5.1.1: La société dispose d'un agrément de l'administration compétente, généralement du Ministère du commerce.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Administration douanière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrément ou Autorisation d'exportation/d'importation après avis favorable de l'administration forestière. • Déclaration d'engagement de rapatriement de devises. • Certificat d'exportation interministériel valide (Direction Générale des Forêts, Direction Générale du Commerce, Direction Générale de l'Economie ; Direction Générale des Finances ; et Direction Générale du Développement rural). <hr/> <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance N° 74009 du 23 février 1974 instituant un droit de sortie sur les produits forestiers. Articles premier, 02 et 03 • Décret N° 74 078 du 22 février 1974 portant réglementation de l'exportation des produits forestiers. Articles premier et 02 • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Articles 41 et 42
Critère 5.2: Les entités importatrices et/ou exportatrices sont en mesure de fournir des documents requis attestant de l'origine légale des produits forestiers objets de l'importation ou de l'exportation.	
<p>Indicateur 5.2.1: Les documents qui accompagnent les bois transportés sont fiables et bien tenus.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Administration douanière • Gendarmerie Nationale 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation et/ou certificat d'exportation/d'importation, connaissance. <hr/> <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 2005-018 du 17 octobre 2005 relative au commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages. • Décret N°92-424 du 03 avril 1992 portant réglementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et de l'exportation de marchandises à destination de l'étranger. Articles 02, 03, 04, 07 et 08 • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Titre IV • Arrêté n° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts de l'autre. Articles 12 et 13

<p>Indicateur 5.2.2: La visibilité de l'effort porté aux poursuites judiciaires et à la répression des actes frauduleux sur l'exportation de bois est évidente.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration douanière Gendarmerie Nationale 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Saisine de la police judiciaire (plaintes ou dénonciations reçues). Action du Ministère public. Règlement juridictionnel.
	<p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Ordonnance N° 60 128 du 03 octobre 1960 fixant les procédures applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature. Articles 08, 10 et 11 Loi N° 2005-018 du 17 octobre 2005 relative au commerce international d'espèces de faunes et de flores sauvages. Articles 10, 11, 15, 16 et 20 Décret N° 2006-097 du 31 janvier 2006 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2005-018 sur le commerce international de faune et de flore sauvage.

2.6. Règlements environnementales (Principe 6)

PRINCIPE 6: REGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Critère 6.1: L'entité forestière mène des études d'impacts environnementaux ou autres études exigées par les Lois et les réglementations.	
<p>Indicateur 6.1.1: L'accomplissement d'une Etude d'Impact Environnemental pour les lots / concessions supérieurs ou au moins égales à 500ha.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Résultat de l'étude d'impact environnemental menée par le promoteur-exploitant.
	<p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Loi N° 90 033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement malagasy complétée par la Loi N° 2004-015 du 19 août 2004. Article 10 Décret N° 99 954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et ses modificatifs. Article 3
<p>Indicateur 6.1.2: L'administration compétente Office National de l'Environnement (ONE) agréée l'étude d'impact accompli par le promoteur-exploitant.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Certificat de conformité ou Agrément environnemental délivré par l'ONE.
	<p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Décret N° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du Décret N° 99 954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et ses modificatifs. Article 06

<p>Indicateur 6.1. 3: Dans le cas où une étude d'impact n'est pas obligatoire, l'autorité de l'agrément permet la réalisation de l'entreprise envisagée.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Acte de Catégorisation ou « Screening » <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Décret N° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du Décret N° 99 954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et ses modificatifs. Article 02
<p>Critère 6.2: L'entité exploitante ou transformatrice met en place les mesures d'atténuation des impacts négatifs de ses activités prévues par la réglementation en vigueur.</p>	
<p>Indicateur 6.2.1: Les mesures d'atténuation proposées et validées sont mises en œuvre.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan de Gestion Environnementale (PGE). Programme d'Engagement Environnemental (PRE). <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Décret N ° 99 954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et ses modificatifs. Articles 04 et 05
<p>Indicateur 6.2.2: Les propositions de gestion environnementale stipulées dans la clause d'exploitation sont mises en œuvre</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Cahier de chantier. PV de recollement. Suivi communautaire. Rapport de mission d'inspection et/ou de contrôle forestier ou de suivi de la société civile dans le secteur. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N° 98782 et portant approbation des cahiers de charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Titre III

2.7. Règlements en matière de conservation (Principe 7)

PRINCIPE 7: REGLEMENTATIONS DE CONSERVATION	
Critère 7.1: L'entité forestière exploitante est en mesure de fournir les documents attestant que le site, objet de l'exploitation, est classé dans la catégorie de forêts de production.	
<p>Indicateur 7.1.1: Possession de PV/document des inventaires écologiques lors de l'instruction de la soumission à l'adjudication.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le dossier de l'offre de soumission à l'adjudication. <p>Référence juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Article 10 Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 27 et 28
Critère 7.2 : L'entité de l'exploitation se porte garante de la régularité des activités dans la concession.	
<p>Indicateur 7.2.1: L'entité assure que ses employés ne sont pas impliqués dans de pratiques illicites telles que le braconnage, l'orpaillage, l'exploitation hors lot.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Registre de présence ou déploiement du personnel. Règlement intérieur de l'entité exploitante. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N° 98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 47, 48
<p>Indicateur 7.2.2: L'entité contribue à la prévention de toute forme d'exploitation illégale dans sa concession.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> Cahier de chantier. PV de contrôle des agents forestiers. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N° 98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 45 et 46

2.8. Règlementation en matière sociale (Principe 8)

PRINCIPE 8: REGLEMENTATIONS SOCIALES	
Critère 8.1: La société maintient ou améliore le bien être socioéconomique des communautés locales/populations autochtones conformément aux Lois et réglementations en vigueur.	
<p>Indicateur 8.1.1: L'entité forestière respecte les dispositions des cahiers de charges favorisant les communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inexistant 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Souches/talons des fichiers/registres des incidents tenus au cantonnement de tutelle de l'exploitation. • Copie des doléances ou plaintes relatives à l'exercice des droits d'usages ou coutumiers déposée auprès des autorités locales contre l'entité de l'exploitation. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Madagascar. • Loi N° 96 025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables(GELOSE). Articles 01et 02
<p>Indicateur 8.1.2: La société/les exploitants apporte(nt) une contribution financière de manière opportune à la communauté.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inexistant 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document de projet communautaire initié par l'exploitant dont la (les) communauté(s) riveraine(s) en est (sont) la (les) bénéficiaire(s).PGEP ; PRE. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 96 025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables. Articles 54 et 55 • Décret N° 99 954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement et ses modificatifs. Articles 04et 05 • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Articles 05, 06 et 11 • Arrêté N° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts de l'autre. Article 05
Critère 8.2: La société reconnaît les droits légaux ou coutumiers des populations locales/indigènes en accord avec les Lois et les réglementations nationales en vigueur.	
<p>Indicateur 8.2.1: Les droits d'utilisation des Communautés locales dans les concessions forestières sont reconnus et respectés.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inexistant 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cahiers des charges de l'exploitation dont les doubles sont tenus au cantonnement de tutelle de l'exploitation par rapport à l'exercice des droits d'usages ou coutumiers.

	<p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Articles 05, 06 et 11
<p>Indicateur 8.2.2 : En cas de destruction par l'entreprise des biens appartenant aux populations locales, l'entreprise indemnise la population locale conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • PV de règlement de conflits. • Jugement de dédommagement. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001 sur l'application du Décret N°98782 et portant approbation des cahiers des charges des prescriptions générales relatives à l'octroi de permis par voie d'adjudication. Articles 31 et 32
<p>Indicateur 8.2.3: L'entreprise forestière recrute localement au sein de la communauté riveraine.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inexistant 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'embauche. • Protocole d'accord avec les autorités locales du lieu de l'exploitation. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Madagascar. • Loi N°96 025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables. Articles 01, 02 et 04
<p>Critère 8.3: L'entité forestière se conforme aux Lois et réglementations sur les droits de ses employés et travailleurs</p>	
<p>Indicateur 8.3.1: Les relations entre l'entité forestière et le personnel ont été officialisés selon les dispositions légales.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est l'inspection de travail et lois sociales qui devrait jouer le rôle de vérificateur, toutefois, ce service s'opère rarement dans le secteur bois 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscription au service de la main d'œuvre et de l'emploi de la région de l'exploitation. • Affiliation à un régime de sécurité sociale. • Règlement intérieur de la société. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté N° 13855/2001 du 13 novembre 2001. Articles 45, 46, 47 et 48 • Loi N°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de travail malgache.
<p>Indicateur 8.3.2: Les travailleurs de l'entreprise forestière sont rémunérés conformément à la réglementation de la branche professionnelle de leur activité.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est l'inspection de travail et lois sociales qui devrait jouer le rôle de vérificateur, toutefois, ce service s'opère rarement dans le secteur bois 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bulletin de paie. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de travail malgache et ses textes d'application. Articles 53 et suivants, Titre III, Chapitre I, Section I • Décret N° 2006-096 du 31 janvier 2006 fixant la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle. Article premier

<p>Indicateur 8.3.3: Les conditions d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est l'inspection de travail et lois sociales qui devrait jouer le rôle de vérificateur, toutefois, ce service s'opère rarement dans le secteur bois 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de travail malgache et ses textes d'application. Articles 110, 111 et 112
<p>Indicateur 8.3.4: Les horaires de travail appliqués par l'entreprise sont conformes aux dispositions légales (40h)</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est l'inspection de travail et lois sociales qui devrait jouer le rôle de vérificateur, toutefois, ce service s'opère rarement dans le secteur bois 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur <p>Référence juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de travail malagasy et ses textes d'application. Articles 75, 76 et 77
<p>Critère 8.4: Les travailleurs de l'entité forestière sont suffisamment informés de leurs droits</p>	
<p>Indicateur 8.4.1: Les délégués du personnel reçoivent les différentes formations utiles à l'exercice de leur mandat.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est l'inspection de travail et lois sociales qui devrait jouer le rôle de vérificateur, toutefois, ce service s'opère rarement dans le secteur bois 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de recyclage des délégués du personnel de la société. • Règlement intérieur. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de travail malagasy et ses textes d'application. Article 05
<p>Indicateur 8.4.2: Les employés de l'entreprise ont accès aux différents documents relatifs aux droits du travail.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est l'inspection de travail et lois sociales qui devrait jouer le rôle de vérificateur, toutefois, ce service s'opère rarement dans le secteur bois 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Unité de documentation de l'entreprise. • Tableau ou placard administratif d'affichage sur les lieux de travail. • Règlement intérieur <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de travail malgache et ses textes d'application. Articles 120, 121 et 122

2.9. Obligations fiscales et redevances (Principe 9)

<p>PRINCIPE 9 : OBLIGATIONS FISCALES ET REDEVANCES</p>	
<p>Critère 9.1: L'entité forestière est en règle vis-à-vis des obligations fiscales.</p>	
<p>Indicateur 9.1.1: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des redevances forestières.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration fiscale • Administration forestière 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titre ou bordereau de paiement. • Quittance. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Articles 48 et 49

<p>Indicateur 9.1.2: Les déclarations de revenus sur le commerce du bois sont faites conformément aux Lois.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Service du commerce • Administration fiscale 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bilan comptable et compte de résultats de la société. • Bordereau fiscal. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales. Articles 10 et 17 • Décret N° 2004-453 portant application de la Loi N° 2003-036 sur les sociétés commerciales.
<p>Critère 9.2: Toutes les taxes auxquelles l'entité forestière est soumise sont payées dans les délais.</p>	
<p>Indicateur 9.2.1: Toutes les taxes et redevances forestières sont réglées à temps.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Service du commerce • Administration fiscale 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bordereau de paiement. • Quittance. <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance N° 74 009 du 23 février 1974 instituant un droit de sortie sur les produits forestiers. Articles 02 et 03 • Décret N° 74 078 du 22 février 1974 portant réglementation de l'exportation des produits forestiers. Article 02 • Arrêté N° 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière d'une part et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts de l'autre. Section III
<p>Indicateur 9.2.2: Toutes les taxes liées aux activités de transformation des bois sont réglées à temps.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Service du commerce • Administration fiscale 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grand livre comptable. • Journal. • Bordereau/titre de paiement <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales. Articles 10 et 17 • Décret N° 2004-453 portant application de la Loi N° 2003-036 sur les sociétés commerciales.
<p>Indicateur 9.2.3: Toutes les taxes liées à l'exportation des produits sont réglées à temps.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administration forestière • Service du commerce • Administration fiscale 	<p>Moyens ou documents de vérification:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'exportation. • Bordereau/titre de paiement <p>Références juridiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi N° 2005-018 du 17 octobre 2005 relative au commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages. • Décret N° 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière. Titre IV

DISCUSSION

Par rapport aux problèmes de gouvernance des ressources forestières à Madagascar, le processus participatif, impliquant toutes les parties prenantes du secteur forestier malgache, pour l'élaboration du cadre de vérification de la légalité des opérations forestière – de l'exploitation, en passant par les transports et les transformations, jusqu'à la commercialisation – a permis à TRAFFIC d'identifier certaines lacunes et/ou faiblesses du cadre réglementaire malgache actuellement en vigueur. Celles-ci peuvent être résumées, par Principe, comme suit:

Principe 1: A Madagascar, l'accès, droits d'utilisation et propriété par rapport aux ressources forestières sont en général liés à des autorisations de prélèvement et non aux concessions. Etant donné que la majeure partie des forêts naturelles de production sont domaniale, c'est-à-dire appartenant à l'Etat, la seule possibilité d'y accéder est l'obtention d'un permis d'exploitation forestière à la suite d'une vente par voie d'adjudication du lot (les arbres sur pieds déjà inventoriés). (Réf. Décret N° 98-782, art. 22). Cependant, l'exploitation des boisements privés, qui sont en général des plantations, est conditionnée par l'obtention au préalable d'une autorisation de coupe sur terrain privé.

En outre, la durée limitée du droit d'accès dans le cas d'un permis d'exploiter, ne dépassant pas 3ans (Réf. Décret N° 98-782, art. 23), pourra présenter des risques importants dans la gestion durable des ressources forestières. En effet, cette courte durée, qui ne représente même pas une rotation en terme sylvicole, ne permettra pas de mettre en œuvre un plan d'aménagement à objectif de restauration. Ici donc, le cadre légal n'est pas en phase avec le souci de bonne gestion des ressources forestières.

Principe 2: Ce principe se réfère à la réglementation des exploitations forestières. Cette dernière présente également des lacunes qui favorisent le secteur informel. En effet, pour contourner la réglementation existante, des notes circulaires ou des notes de services ont été utilisés abusivement par le service forestier de différents niveaux pour des autorisations de prélèvement spéciales dont le fameux permis de ramassage après cyclone de bois précieux.

Après divers changement de l'organigramme du Ministère en charge des forêts, induisant des nouvelles appellations des différentes hiérarchies de poste, les agents de l'administration forestière malgache ne se retrouvent plus sur les textes de référence pour les compétences de délivrance d'autorisation de prélèvement. De nouveau, la sortie de divers notes et circulaires sur les compétences de signature des permis d'exploiter ne fait que compliquer la vérification des autorisation y afférente.

Principe 3: Les Officiers de Police Judiciaire des autres secteurs (gendarmerie, police, douane) participent aussi aux contrôles de circulation des produits forestiers. Pourtant, faute de coordination des interventions (Anon., 2013a) et aussi d'échange d'information sur les documents ou moyen de référence de légalité (Laissez passer, autorisation de transport et les empreintes des marteaux forestiers), le concours de ces autres entités de contrôle reste non significatif en termes d'impact. Par ailleurs, la désorganisation du système de contrôle renverse la situation vers la domination de l'illégal par le biais de l'explosion de la corruption. Par ailleurs, l'état des lieux de la gouvernance forestière de Madagascar en 2012 a noté dans son Pilier III.2 que : « *l'application de la loi et la lutte contre la corruption est largement inférieur à la moyenne* » (Anon., 2012).

Principe 4: Selon ce principe, les entités de transformation de bois doivent normalement s'approvisionner auprès de fournisseurs légaux. Cependant, aucune garantie ne peut être actuellement apportée par rapport à la légalité des approvisionnements en bois de ces transformateurs à Madagascar. En effet, l'absence d'agrément (spéciaux) délivrés aux transformateurs du bois par l'Administration forestière malgache, et l'absence de leurs enregistrements officiels auprès du Ministère en charge des Forêts ne permettent pas de faciliter les contrôles de la légalité de ces approvisionnements.

Principe 5: Madagascar est principalement un pays exportateur de produits forestiers. Malgré l'existence des documents de contrôle au niveau de l'Administration Forestière, le cloisonnement du secteur forêts avec les autres (comme la douane), et ceci en terme de collaboration et de mise en cohérence des procédures et de système de fiscalité, rend flou les procédures d'exportation des produits ligneux au profit des systèmes de régulation informels.

Principe 6: Parmi les différentes causes de la dégradation forestière, l'exploitation forestière est qualifiée de non durable pour Madagascar (Anon., 2013^a). Des prescriptions environnementales concernent les activités d'exploitation forestière mais leurs niveaux de mise en œuvre effective restent faibles. L'obligation des activités de restauration forestière, sous forme de clause de reboisement, inscrite dans le plan d'aménagement est un exemple de ces prescriptions environnementales. Or, la réduction continue de la superficie forestière à Madagascar de l'ordre de 0.5% à 2% par an (Anon., 2013^a), ou encore à quelques centaines d'hectares, près de la moitié de celle de 1950 (Anon., 2012), est un indicateur que cette prescription n'est pas réellement appliquée malgré que la forêt est une ressource renouvelable.

La procédure d'octroi de permis de gré à gré appliquée à Madagascar auparavant a entraîné une habitude néfaste quant aux respects des cahiers des charges qui se soldait toujours par des compromis informels pour échapper aux obligations environnementales dont la restauration de la ressource exploitée. Le renforcement du suivi et du contrôle forestier ainsi que l'application de la loi figure parmi les quatre options stratégiques du REDD+ de Madagascar (Anon., 2013^a). Ainsi, la mise en place d'une vérification systématique de la légalité tout au long des opérations forestières pourrait redresser significativement la modalité de gestion des ressources forestières à Madagascar.

Il est pourtant important de noter que l'accès aux ressources basé sur la compétence de prélèvement et non la propriété handicape la bonne gestion des ressources forestières.

Toutefois, il existe à Madagascar des formes intermédiaire d'accès aux ressources plutôt positif. Ainsi, la location gérance comme celle du périmètre de reboisement de Mandaratsy dans la Région Haute Matsiatra, gérée pour une trentaine d'années, constitue un bon exemple de mode d'accès à la ressource dont la gestion facilite les contrôles et vérifications relatives aux activités d'exploitation et de restauration forestière (un cas pilote mise en place par l'auteur).

Principe 7: (Règlementation de la conservation de la nature) Le zonage forestier à Madagascar a déjà préalablement identifié les zones de production, ainsi que les zones de conservation. Près de la moitié des forêts naturelles, soit environ 5 270 000 ha se situent dans les aires protégées existantes et les zones prioritaires pour les Nouvelles Aires Protégées, tandis que les 4 455 000 ha restants sont en principe affectés à la production durable (Anon., 2013a).

Un tel zonage prédéfini autorise les exploitants à ne pas se préoccuper des zones potentielles d'intérêt de conservation au sein de leurs zones d'activités, ces dernières étant censées être dans les zones de production.

Principe 8: La plupart des obligations sociales applicables aux entités forestières à Madagascar sont pour le moment réalisées par eux à titre de faveur vis-à-vis de la communauté riveraine de leur site d'exploitation et ceci pour assurer juste l'intégration de ces entités au niveau local. En effet, auparavant les permis d'exploiter délivrés aux opérateurs forestiers ne contenaient qu'un chiffre indicatif de redevance en nature pour l'administration forestière à titre de contribution en fourniture et matériel de travail pour cette dernière. Actuellement, les permis d'exploiter délivrés après les appels d'offre, ou par voie d'adjudication, et en dehors de la valeur du lot, ne contenait aucun chiffre en terme d'obligation sociale. Cette dernière se concrétise en général sous forme d'un contrat après une négociation entre l'opérateur forestier et le représentant de la Mairie où se trouve le lot ; ainsi l'administration en charge des forêts reste un simple arbitre dans ce genre de contrat pour que le montant négocié soit raisonnable par rapport à la valeur du lot pour ne pas pousser l'opérateur forestier à entreprendre des exploitations abusives hors lot pour ses manques à gagner. On suppose que cette relation contractuelle signifie que la partie lésée peut poursuivre le contrevenant en justice si les conditions du contrat sont annulées ou transgressées.

Est-ce que fixer le taux et les exigences légales dans les autorisations ou les permis d'exploiter améliorerait la gestion forestière ? Du moins, cette option pourra fournir des références pour faciliter la vérification de légalité par rapport aux respects des différentes obligations dont les obligations sociales.

Principe 9: Dans sa conclusion préliminaire, l'étude prospective menée par AVG en 2014 sur la fiscalité forestière à Madagascar (Anon., 2014) ; a énoncé qu'il existe un écart considérable entre les obligations fiscales

exigées dans les textes réglementaires et celles appliquées au niveau des structures opérationnelles de l'Administration Forestière. Par ailleurs, le niveau d'applicabilité des textes qui traitent le domaine de la fiscalité souffre d'une défaillance majeure qui rend difficile la vérification de la légalité sur cette thématique. Une des causes de cette défaillance étant l'inexistence de texte d'application des dispositifs prévues par la loi N° 97-017 portant révision de la législation forestière, sur la définition des modalités de gestion du fonds forestier national (Anon., 2013^b).

D'autre part, les entités forestières délaissent facilement le système de régulation actuel relativement complexe, et en partie incohérent, pour aller vers un système de régulation informel sous forme de corruption systématique à différents niveaux, du village jusqu'aux différentes hiérarchies de l'administration et auprès des différents secteurs participants aux activités de contrôle notamment la gendarmerie, la police et la douane. Par ailleurs cette situation détériore davantage le taux de recouvrement des redevances au niveau de l'Administration Forestière et limite ainsi ses moyens de travail. Alors les entités forestières basculent facilement dans le système de régulation informel sous forme de corruption systématique à différent niveau, et auprès des différents secteurs. En plus, les investigations des institutions qui travaillent sur la corruption sont très sélectives et loin d'être systématiques ni équitables, déstabilisant ainsi l'application effective des dispositifs réglementaires (Anon., 2012).

Une fois encore, la vérification de légalité devient très compliquée et cette situation ne fait que détériorer davantage le taux de recouvrement au niveau de l'Administration Forestière.

CONCLUSION

Ce travail constitue une base solide du cadre de vérification de la légalité des opérations forestières, de la transformation et du commerce du bois pour Madagascar. Il a principalement porté sur l'établissement des PCI par TRAFFIC, qui ont ensuite été révisés et consolidés au niveau national à travers des consultations restreintes et/ou des contacts bilatéraux avec certaines personnes/organisations clés.

Sous la coordination de TRAFFIC, ce travail a donné l'opportunité à l'ensemble des parties prenantes impliquées dans les opérations forestières, de transformation et du commerce du bois à Madagascar de dessiner les contours et le contenu d'un cadre commun pour la vérification de la légalité pour Madagascar. Ce guide de vérification de la légalité s'articule autour de 9 principes, 21 critères et 50 indicateurs, chacun de ces derniers disposant de références juridiques spécifiques ainsi que de moyens et/ou documents de vérification.

Cependant, à la lumière du travail d'élaboration du guide de vérification de la légalité des opérations forestières, de transformation et du commerce du bois, l'analyse du cadre légal de référence malgache de ces compartiments d'opérations a révélé des lacunes et/ou faiblesses comme présentées et discutées ci-dessus. Cependant, le code forestier malgache est actuellement en cours d'élaboration grâce à un financement de la FAO. Il convient par ailleurs de souligner que l'appui de la FAO à la capitalisation de la réglementation forestière avec le rapport intitulé « Analyse des textes – Analyse juridique » en 2013 (FAO, 2013b), a partiellement révélé des lacunes, des contradictions ou des incohérences dans la législation forestière, incluant la partie relative à la valorisation forestière.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations portent en particulier sur les différents principes retenus par TRAFFIC pour l'élaboration d'un cadre de vérification de la légalité des opérations forestières, de transformation et du commerce du bois à Madagascar. Ces recommandations sont notamment celles retenues par les représentants des parties prenantes invitées à participer à un atelier de travail organisé par TRAFFIC en septembre 2014 à Antananarivo.

A l'attention des autorités malgaches

Dans le cadre de l'élaboration en cours du code forestier malgache, les autorités nationales devraient combler les faiblesses et les lacunes de la législation forestière identifiées dans ce rapport afin de renforcer le corpus législatif (et réglementaire) relatif aux opérations forestières, la transformation et le transport du bois à Madagascar. En particulier:

- Les autorités malgaches devraient s'assurer que le droit et l'accès aux ressources naturelles se basent sur des contrats à durée raisonnable en vue de mieux responsabiliser les exploitants forestiers en favorisant notamment la régénération des ressources forestières et leur gestion durable.
- L'Administration forestière devrait instaurer un format type des autorisations de transport et de permis d'exploiter comprenant la durée de validité et d'annulation du permis pour favoriser le secteur légal et faciliter le contrôle le long de la filière.
- L'administration forestière devrait instaurer la mise en place d'une procédure de demande d'agrément aux transformateurs, et à leurs enregistrements officiels auprès du Ministère en charge des Forêts, afin de faciliter les contrôles de la légalité des approvisionnements en bois, et améliorer par la même occasion la traçabilité des produits forestiers.
- L'administration forestière devrait assurer qu'une méthodologie cohérente soit en place pour surveiller l'écoulement des grumes dans les usines et pour éviter le blanchiment de bois illégal par les transformateurs., à titre d'exemple, la méthode d'entrée-sortie,
- Les autorités malgaches devraient s'assurer à faire respecter les prescriptions environnementales et celles de la conservation, inscrites dans les cahiers de charge auprès des opérateurs du bois, qu'elles soient techniques ou obligations sociales. Le Ministère en charge des Forêts devrait aussi fixer des références légales en matière d'obligations environnementales pour en faciliter le contrôle.
- En collaboration avec les différents secteurs concernés, notamment avec la douane, l'Administration forestière devrait mettre en place un système fiscal et de contrôle concerté et harmonieux pour éviter toutes les corruptions au niveau de la chaîne d'exploitation (coupe, transport, transformation, exportation,...)
- Les institutions travaillant sur la corruption devraient organiser leurs investigations d'une manière non sélective, systématique et équitable, tout en mettant en place des dispositifs de suivi de la progression de leurs interventions avec des bases de données à jour d'enregistrement des actes de corruption, de poursuite, de condamnations et de sanction. Une loi protégeant les informateurs pourrait être nécessaire afin de leur encourager à partager les informations sur l'illégalité et les pratiques de corruption aux fins d'enquête
- Avec le soutien de TRAFFIC, les autorités malgaches devraient actualiser le cadre de vérification de la légalité à la lumière des dispositions prévues dans le nouveau Code forestier malgache, une fois élaboré.

- En collaboration avec les parties prenantes malgaches, et avec le soutien de TRAFFIC, les autorités malgaches devraient approfondir ce travail à travers une consultation internationale (ONGs, secteur privé, institutions...), celle-ci étant d'autant plus importante que ce travail s'inscrit dans un contexte où Madagascar travaille notamment à renforcer son application de la CITES, en particulier en ce qui concerne les bois précieux.
- Sur la base des tests et observations qui pourront être rapportés par les acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement du bois de Madagascar, les autorités malgaches devraient s'assurer de la mise à jour du cadre national de vérification de la légalité.
- Après consolidation des PCI, les autorités malgaches devraient assurer, avec le soutien des autres parties prenantes, la diffusion et la communication du cadre de vérification de la légalité malagasy auprès de toutes les parties prenantes malgaches impliquées dans le secteur forestier afin que ces dernières s'approprient les PCI.
- Avec le soutien des bailleurs et TRAFFIC, une série de renforcement de capacité devrait être mise en œuvre et un fond devrait être levé pour assurer que les agences gouvernementales soient correctement formées sur les cadres réglementaires leur concernant.

A l'attention des opérateurs forestiers, des transformateurs et des transporteurs de bois

- Les principaux acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement du bois de Madagascar (exploitants forestiers, transporteurs...) devraient prendre pleinement connaissance du cadre de vérification de la légalité (présenté dans ce rapport), le tester sur le terrain, avant de faire part de leurs observations à l'Administration forestière malgache et à TRAFFIC d'ici fin 2016.
- Avec le soutien des bailleurs et TRAFFIC, une série de renforcement de capacité devrait être mise en œuvre et un fond devrait être levé pour assurer que les opérateurs du secteur forestier soient correctement formés sur les cadres réglementaires leur concernant et ils y adhèrent d'une manière effective.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Anon. (2009). *Rapport d'enquête sur le commerce mondial des bois précieux malgaches : bois de rose, ébène et palissandre*. Global Witness and the Environmental Investigation Agency Inc. United States. 33 pages
- Anon.(2012). Etat des lieux de la gouvernance forestière à Madagascar. Alliance Voahary Gasy. Rapport d'atelier du 18 et 19 Octobre 2012.
- <http://www.profor.info/sites/profor.info/files/docs/ETAT%20DE%20LA%20GOUVERNANCE%20FORESTIERE%202012.pdf>. Consulté le 14 July 2014
- Anon. (2013a). Proposal for measures for the state of readiness (R-PP), Madagascar. CT –REDD Madagascar. Rapport non publié.
- Anon.(2013 b).Analyse juridique des textes forestiers. FAO bureau Madagascar. Rapport non publié
- Anon.(2014). Etude prospective sur la fiscalité forestière à Madagascar. Alliance Voahary Gasy. Rapport non publié.
- Seneca,C.(2004). *Illegal Logging and Global Wood Markets: The Competitive Impacts on the U.S. Wood Products Industry*. <https://grist.files.wordpress.com/2011/10/afandpa.pdf>. Consulté le 12 Juillet 2014
- Larrubia, J. C.; Tabi Ekebil, N.; Nzoyem Saha, N.; Tchanchouang, J.C (2013). Forêts communautaires camerounaises et Plan d'action "Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT): quel prix pour la légalité ? <http://www.cifor.org/library/3919/forets-communautaires-camerounaises-et-plan-daction-forest-law-enforcement-governance-and-trade-flegt-quel-prix-pour-la-legalite/>. 20 Aout 2014
- Nellemann, C. (2012). *Carbone vert, marché noir: exploitation illégale, fraude fiscale et blanchiment dans les forêts tropicales du monde*. United Nations Environment Programme, GRID-Arendal.

ANNEXE : Liste des Références Légales inventoriées

LOIS

Loi 90-0031 du décembre 1990 relative à la charte de l'environnement

Loi 96-025 du septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles

Loi 97-017 d'Aout 1997, relative à la législation forestière

Loi 2001-005 du février 2003 relative au code des aires protégées

Loi 94-027 sur le code d'hygiène et de sécurité au travail

Loi 96-025 sur la gestion locale sécurisée des ressources naturelles

Loi 2001-005 code des aires protégées

Loi 2005-018 sur la mise en œuvre de la CITES

Loi 70-001 pacte international sur les droits des civils

Loi 2001-004 sur le pacte local de gestion des ressources naturelles ou Dina

Loi 2003-044 sur le code de travail

Loi 2004-009 sur la passation du marché public

Loi 2004-030 sur l'adoption du bureau anti corruption

Loi 2005-018 relative au commerce international des faunes et flores sauvages

Loi 60 004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national

Loi 2004-015 du 19 août 2004

Loi 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales.

Ordonnances

Ordonnance 60-126 relatives au contrôle de la chasse, pêche, et protection des animaux

Ordonnance 60-128 relatives aux sanctions sur les infractions liées à l'exploitation forestière, à la chasse, et à la pêche

Ordonnance 62-125 sur la classification des zones forestières

Ordonnance 82-029 relatives à la protection du patrimoine naturelle

Ordonnance 2011-011 sur les sanctions relatives à l'exploitation, transport et exportation de bois précieux

Ordonnance 74 009 du 23 février 1974 instituant un droit de sortie sur les produits forestiers.

Décrets

Décret 62-253 concernant la convention africaine de phytosanitaire

Décret 80-338 Amendes et penalties relatives à l'exploitation forestières

Décret 87-110 sur l'exploitation forestière

Décret 97-1200 portant adoption de la politique forestière Malagasy

Décret 74-078 Relative à l'exportation des produits forestiers

Décret 98-610 sur la sécurité foncière

Décret 98-782 sur les modalités d'exploitation forestière

Décret 99-954 Mise en Compatibilité des Investissement lie a l'Environnement ou MECIE

Décret 2000-027 Implémentation de Communauté de Base : COBA

Décret 2002-793 portant sur l'établissement du fond forestier

Décret 2004-167 portant modification des modalités d'études d'impact environnemental

Décret 2005- 013 portant application de code des aires protégées

Décret 2005-848 relative à la gestion des aires protégées

Décret 2005-849 portant condition général de la législation forestière

Décret 2006-097 fixe les modalités d'applications des législations sur le commerce international des faunes et flores sauvages

Décret 2006-098 portant sur la publication des annexes de la CITES

Décret 2010-141 portant interdiction de coupe, transport et commerce de bois précieux

Décret 2011-590 sur le transport de bois saisi

Décret 98 781 du 16 septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi 97 017

Décret 2000/355 du 24 mai 2000 fixant les modalités de gestion des comptes de commerce « Action en faveur de l'arbre » au niveau central.

Décret 92-424 du 03 avril 1992 portant règlementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et de l'exportation de marchandises à destination de l'étranger.

Décret 98 782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière.

Décret 2004-453 portant application de la Loi 2003-036 sur les sociétés commerciales.

Arrêtés

Arrêtés 2001-6830 portant sur la participation du public dans l'étude d'impact environnemental

Arrêtés 2000-11 832 interdit l'exportation des bois précieux

Arrêtés 2000-12702 suspend l'octroi de permis de coupe

Arrêtés 2001-13855 octroi de permis d'exploitation par voie d'appel d'offre

Arrêtés 2004-19 560 suspension de permis d'exploitation des bois précieux

Arrêtés 2004-18177 Definition and demarcation of forest sensitive zone boundaries

Arrêtés 2006-16030 relative à l'extraction de bois d'ébène, de palissandre et de bois de rose

Arrêtés 2006-18392 relative aux produits forestiers saisis

Arrêtés 2007-10855 suspension d'exportation de tous les produits issus des forêts naturelles

Arrêtés 2009-003 portant autorisation d'exportation de bois précieux

Arrêtés 2009-38244 autorisation exceptionnelle pour quelques opérateurs sélectionnés

Arrêtés 2009-38244 portant suspension d'exportation de bois précieux

Arrêtés 2009-38409 suspend l'autorisation exceptionnelle d'export de bois précieux

Arrêtés 2010- 52005 pour la protection des sites sensibles

Arrêtés 2012-0741 classification, commerce, export des produits forestiers

Arrêté 5139/94 du 15 novembre 1994 complétant la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière et réglementant la commercialisation des produits principaux des forêts.

Arrêté interministériel 17939/2004 du 30 décembre 2004 complétant et modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n°5139/94.

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages, est la principale organisation non gouvernementale travaillant sur le commerce des animaux et des plantes à l'échelle mondiale aussi bien dans le contexte de conservation de la biodiversité que de celui du développement durable.

Pour plus d'informations, contacter:

Le Directeur Régional--Afrique Australe et de l'Est
c/o IUCN ESARO, Hatfield, Pretoria, Afrique du Sud
PO Box 11536

Téléphone: (27) 12 342 8304/5

Fax:(27) 12 342 8289

Email:david.newton@traffic.org

Le Directeur Exécutif, TRAFFIC
219a Huntingdon Road, Cambridge CB3 0DL, RU

Téléphone: (44) (0) 1223 277427

Fax: (44) (0) 1223 277237

Email: traffic@traffic.org

Site internet: www.traffic.org

UK Registered Charity No. 1076722,

Registered Limited Company No. 3785518

